

2018

22 fév..... Arrêté n° 18-012/PR.SP/DRCLAU accordant à M. ASSOUMOU Méa, la concession définitive des lots n°s 236 à 242 de l'ilot n° 34 du lotissement « BALMER-GOLF », commune de San-Pedro (titre foncier n° 3211 de la circonscription foncière de Bas-Cavally).

854

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

855

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2018-457 du 9 mai 2018 portant modification des limites de la réserve de faune et de flore du Haut Bandama.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du ministre des Ressources animales et halieutiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse et en particulier ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013 ;

Vu la loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 73-133 du 21 mars 1973 portant création de la réserve de faune et de flore du Haut Bandama ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Les limites de la réserve de faune et de flore du Haut Bandama sont définies par un contour polygonal représenté sur une carte annexée au présent décret.

Ce contour est constitué de dix tronçons matérialisés sur le terrain par des portions de cours d'eau ainsi que des lignes conventionnelles et définis chacun, ci-après, par deux sommets principaux assortis de coordonnées projetées dans le système WGS84 UTM zone 30.

Ainsi, la limite Est est définie par les quatre tronçons suivants :

— le fleuve Bandama blanc, du sommet SFA de coordonnées $Y = 958951,725$ et $X = 221353,971$, au sommet SFB de coordonnées $Y = 953784,268$ et $X = 225070,206$;

— la ligne conventionnelle allant du sommet SFB au sommet SFC de coordonnées $Y = 936785,338$ et $X = 232504,876$;

— la ligne conventionnelle allant du sommet SFC au sommet SFD de coordonnées $Y = 916303,96$ et $X = 247245,932$;

— la ligne conventionnelle allant du sommet SFD au sommet SFE de coordonnées $Y = 909405,928$ et $X = 245866,764$.

La limite Sud est définie par le tronçon suivant :

— la ligne conventionnelle allant du sommet SFE au sommet SFF de coordonnées $Y = 909500,413$ et $X = 222858,339$;

La limite Ouest est définie par les quatre tronçons suivants :

— la ligne conventionnelle allant du sommet SFF au sommet SFG de coordonnées $Y = 920605,944$ et $X = 217721,709$;

— la ligne conventionnelle allant du sommet SFG au sommet SFH de coordonnées $Y = 925140,654$ et $X = 208471,189$;

— la ligne conventionnelle allant du sommet SFH au sommet SFI de coordonnées $Y = 952698,247$ et $X = 205231,658$;

— la ligne conventionnelle allant du sommet SFI au sommet SFJ de coordonnées $Y = 959072,164$ et $X = 210580,371$.

La limite Nord est définie par le tronçon suivant :

— la ligne conventionnelle allant du sommet SFJ au sommet SFA dont les coordonnées ont été définies ci-dessus.

Art. 2. — La réserve de faune et de flore du Haut Bandama ainsi constituée, couvrant une superficie de 122,162 hectares, est située aux confins des départements de Katiola, de Mankono, de Dikodougou et de Niakaramadougou, entre $8^{\circ}10'$ et $8^{\circ}38'$ de latitude nord et $5^{\circ}12'$ et $5^{\circ}37'$ de longitude ouest.

Art. 3. — Le ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable, le ministre des Eaux et Forêts, le ministre de l'Agriculture et du Développement rural et le ministre des Ressources animales et halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 mai 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-458 du 9 mai 2018 portant modification des limites du parc national du mont Sangbé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du ministre des Ressources animales et halieutiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse et en particulier ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013 ;

Vu la loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier ;

Vu la loi n° 76-215 du 19 février 1976 portant création du parc national du mont Sangbé ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Les limites du parc national du mont Sangbé sont définies par un contour polygonal levé au GPS et représenté sur une carte, annexée au présent décret.

Ce contour est constitué de dix tronçons délimités chacun, ci-après, par deux sommets principaux bornés, dont les coordonnées, calculées dans le système de projection WGS84 UTM zone 29N, sont récapitulées dans le tableau également annexé au présent décret.

Ainsi, la limite Nord est constituée par le tronçon suivant :

— le cours de la rivière Baba, du sommet A situé au confluent du fleuveassandra et de la rivière Baba selon les coordonnées Y=890064,383 et X=709044,247 d'une part, au sommet B situé au confluent des rivières Sobé et Koba selon les coordonnées Y=903052,604 et X=686255,312, d'autre part.

La limite Ouest est définie par les cinq tronçons suivants :

— la ligne conventionnelle reliant le sommet B au sommet C de coordonnées Y=897837,587 et X=677094,946 dans le système de projection WGS84 UTM zone 29N ;

— la ligne conventionnelle reliant le sommet C au sommet D situé sur la rivière Gon, selon les coordonnées Y=884962,686 et X=674896,349 dans le système de projection WGS84 UTM zone 29N ;

— le cours de la rivière Gon, entre le sommet D et le sommet E situé au confluent des rivières Bafing et Gon, selon les coordonnées Y=876478,25 et X=677942,875 dans le système de projection WGS84 UTM zone 29N ;

— le cours de la rivière Bafing, entre le sommet E et le sommet F situé sur la rive droite du Bafing, selon les coordonnées Y=876903,959 et X=675974,438 dans le système de projection WGS84 UTM zone 29N ;

— la ligne conventionnelle reliant le sommet F au sommet G situé au bord de la route Tompoudiè - Soba, selon les coordonnées Y=865376,642 et X=677574,648 dans le système de projection WGS84 UTM zone 29N.

La limite Sud est définie par les trois tronçons suivants :

— la route Tompoudiè - Soba, du sommet G au sommet H situé au point de franchissement de la rivière Goué, selon les coordonnées Y=863879,688 et X=682362,5 dans le système de projection WGS84 UTM zone 29N ;

— le cours de la rivière Goué, entre le sommet H et le sommet I situé au confluent du Bafing et de la rivière Goué, selon les coordonnées Y=869598,868 et X=699953,017 dans le système de projection WGS84 UTM zone 29N ;

— le cours de la rivière Bafing entre le sommet I et le sommet J situé au confluent du Bafing et du fleuveassandra, selon les coordonnées Y=869569,313 et X=708372,5 dans le système de projection WGS84 UTM zone 29N.

La limite Est est définie par le tronçon suivant :

— le cours du fleuveassandra, entre les sommets J et A dont les coordonnées ont été définies ci-dessus.

Art. 2. — Le parc national du mont Sangbé ainsi constitué, couvrant une superficie de 97 554,37 hectares, est situé aux confins des départements de Touba et de Biankouma, entre les coordonnées géographiques 7,81° et 8,16° de latitude nord, d'une part, et entre 7,05° et 7,41° de longitude ouest, d'autre part.

Art. 3. — Le ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable, le ministre des Eaux et Forêts, le ministre de l'Agriculture et du Développement rural et le ministre des Ressources animales et halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 mai 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-459 du 9 mai 2018 portant modification des limites de la réserve intégrale du mont Nimba.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et du ministre des Ressources animales et halieutiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse et en particulier ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013 ;

Vu la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013 modifiant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;

Vu la loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier ;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant classement de la réserve naturelle intégrale du mont Nimba ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Les limites de la réserve intégrale du mont Nimba sont définies par un contour polygonal représenté sur une carte annexée au présent décret.

Ce contour est constitué de dix-huit tronçons matérialisés sur le terrain par des ouvertures plantées en bambous, des cours d'eau ainsi que des lignes conventionnelles, et définis chacun, ci-après, par deux sommets principaux assortis de coordonnées projetées dans le système WGS84 UTM zone 29.

Ainsi, la limite Sud est définie par les neuf tronçons suivants :

— le lagon planté en bambou, allant du sommet G de coordonnées X=563065,82 et Y=834333,90, situé au confluent des rivières Yan et Yiti, au sommet F2 de coordonnées X=562469,01 et Y=833141,06, situé aux abords de la rivière Yiti ;